« SURCLASSEMENT »

Texte de référence pour la saison sportive 2024
(du 1er janvier au 31 décembre)

Comme de nombreuses fédérations, la F.F.TRI. autorise le « surclassement » dans certains cas précis, en exerçant un contrôle strict.

1. Quelles sont les possibilités de « surclassement » sous réserve de disposer d'une licence F.F.TRI. validée pour la saison sportive ? 2

2. Quelles sont les disciplines reconnues de haut niveau concernées par le « surclassement » ? 2

3. Quels sont les niveaux de compétition concernés ? 2

4. Quelles sont les conditions sportives à remplir pour pouvoir demander un « surclassement » ? 2

5. Quelle est la procédure à suivre pour demander un « surclassement » ? 3

5.1. Qui doit présenter la demande de « surclassement » ? 3

5.2. A qui doit être adressée la demande de « surclassement » ? 3

5.3. Quel est le délai à respecter impérativement ? 3

5.4. Quels sont les documents à fournir ? 3

6. Qui décide de valider une demande de « surclassement » ? 3

7. En cas de réponse positive de la commission tripartite et d'autorisation médicale, que se passe-t-il ? 4

1. Quelles sont les possibilités de surclassement sous réserve de disposer d'une licence F.F.TRI. validée pour la saison sportive ?

- Minime courant dans la catégorie cadet = simple « surclassement »,
- Minime courant dans la catégorie junior = double « surclassement »,
- Minime courant dans la catégorie senior = triple « surclassement »,
- Cadet 2 courant dans la catégorie junior = simple « surclassement »,
- Cadet 2 courant dans la catégorie senior = double « surclassement ».

Rappel : classement et récompenses :

Un concurrent minime ou cadet surclassé a accès au titre et aux récompenses correspondant à la course dans laquelle il est autorisé à courir.

Rappel : particularités :

Dans le cadre d'une épreuve contre la montre, et dans la limite des distances maximales autorisées pour les catégories concernées, les minimes surclassés, les cadets et les juniors pourront constituer une équipe avec des seniors et/ou des vétérans de même sexe.

2. Quelles sont les disciplines reconnues de haut niveau concernées par le « surclassement » ?

- Triathlon Olympique
- Duathlon CD.

3. Quels sont les niveaux de compétition concernés ?

- épreuves à caractère régional,
- épreuves à caractère national (cela dépend du club de la ou du jeune triathlète)

4. Quelles sont les conditions sportives à remplir pour pouvoir demander un « surclassement » ?

A condition d'avoir terminé dans le **Top 15 du championnat de France de triathlon** de sa catégorie dans la saison sportive en cours, ou bien d'avoir obtenu **170 points au Class Triathlon** dans la saison sportive en cours :

- une ou un minime peut demander un « surclassement » afin de participer au maximum à trois épreuves Distance S. Il n'y a pas obligation de disputer 2 ou 3 compétitions.
- une cadette ou un cadet 2ème année peut demander un « surclassement » afin de participer au maximum à une épreuve Distance M.

5. Quelle est la procédure suivre pour demander un « surclassement » ?

5.1. Qui doit présenter la demande de « surclassement » ?

- La demande de « surclassement » doit être présentée **par les deux parents** (représentants légaux).

5.2. A qui doit être adressée la demande de « surclassement » ?

- Pour la saison 2024, la demande doit être adressée **par courriel** à M. Gérard HONNORAT, Conseiller Technique National – ghonnorat@fftri.com – 06 26 17 32 97.
  La recevabilité de la demande (conditions sportives, calendrier de compétitions, respect des délais) sera vérifiée avant transmission à la commission tripartite chargée du traitement des demandes de « surclassement ».

5.3. Quel est le délai à respecter impérativement ?

- La demande doit être présentée **au minimum 30 jours avant la première compétition envisagée**.

5.4. Quels sont les documents à fournir ?

- **Le calendrier prévisionnel de courses, toutes disciplines et toutes licences, trois semaines avant et trois semaines après l'épreuve pour laquelle le « surclassement » a été demandé**, doit être présenté par l'entraîneur référent s'il est clairement identifié ou par le Président du club, au minimum 30 jours avant la première compétition.

  Ce calendrier est demandé afin de maîtriser le nombre d'épreuves, les distances, le positionnement dans le calendrier et limiter ainsi les risques sur la santé (fatigue exacerbée, blessure).

6. Qui décide de valider une demande de « surclassement » ?

Si la demande de « surclassement » est jugée recevable (conditions de performance, documents fournis, respect des délais…), elle est transmise à une commission tripartite composée :

- du Directeur Technique National, ou de son représentant
- d'un médecin fédéral, ou de son représentant
- du Président de la Fédération Française de Triathlon, ou de son représentant

Cette commission évalue la demande de « surclassement » et rend une décision qui conditionne la suite. **Cette première décision de la commission est sans appel.**

En cas de réponse positive de la commission tripartite, un **« examen médical** » est réalisé :

- les athlètes sur liste de Sportif de Haut Niveau ou Espoirs devront être à jour de leur surveillance médicale réglementaire.
- les athlètes hors liste devront satisfaire à un examen médical complet par un médecin du sport OBLIGATOIREMENT, lequel certifiera « l'absence de contre-indication cliniquement décelable ce jour à la pratique du triathlon/duathlon en compétition et en simple/double/triple surclassement ». Un électrocardiogramme de repos 12 dérivations

de bonne qualité avec interprétation du tracé, le tout (tracé + interprétation) sera également envoyé en même temps, à l'attention du médecin fédéral.
- des examens complémentaires peuvent être demandés par le médecin fédéral désigné.

Après analyse du dossier médical, le médecin fédéral décide de donner, ou non, une autorisation de « surclassement ». **Sa décision est sans appel. La validation médicale prévaudra toujours sur le niveau sportif.**

7. En cas de réponse positive de la commission tripartite et d'autorisation médicale, que se passe-t-il ?

Deux temps :

- un **formulaire** sera adressé aux parents du sportif qui le rempliront. Il recueillera également l'avis de l'entraîneur référent s'il est clairement identifié ou du Président du Club. Le conseiller technique de ligue y certifiera avoir connaissance de la demande.

- un **visa** sera adressé à l'athlète par le conseiller technique national. Ce visa sera à présenter pour la compétition en question. **Après la compétition, un bilan écrit rédigé par l'athlète, par les parents, par l'entraîneur référent si identifié**, sera envoyé auprès du conseiller technique national. En cas de plusieurs demandes de « surclassement » (minime), le visa suivant sera établi après le bilan, compétition par compétition.